

AECKWG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021 – 649 DU 08 DECEMBRE 2021**  
relatif à la nature, à la rémunération et aux conditions  
de réception et de restitution des fonds versés par la  
Caisse nationale d'Épargne à la Caisse des Dépôts et  
Consignations du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** loi n° 2001-031 du 27 septembre 2001 portant principes fondamentaux du régime des Postes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2004-365 du 28 juin 2004 portant création de la Société « La Poste du Bénin S.A » et approbation de ses statuts ;
- vu** le décret n° 2021-645 du 08 décembre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 décembre 2021,

**DÉCRÈTE**

**Article premier : Principe**

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est chargée de recevoir les sommes qui sont versées à la Caisse nationale d'Épargne dans la limite du fonds de roulement jugé nécessaire pour assurer les besoins de remboursement des déposants.

## **Article 2 : Rémunération des fonds**

Le taux de rémunération des dépôts est fixé périodiquement par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances au regard de l'évolution de la conjoncture et des conditions de financement dans l'espace communautaire, de manière à permettre toutefois à la Caisse nationale d'Epargne de faire face à ses engagements. Les flux de revenus issus de la rémunération des dépôts sont capitalisés annuellement et restitués dans les mêmes conditions que les dépôts.

Pour la détermination du taux de rémunération, il sera tenu compte de la situation financière à moyen et long termes de la Caisse nationale d'Epargne et des conditions de financement du marché financier.

## **Article 3 : Modalités de transfert et de restitution des fonds**

Une convention régissant les relations entre la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin et La Poste du Bénin SA, représentant la Caisse nationale d'Epargne, fixe pour l'application du présent décret, les modalités de transfert des ressources à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, ainsi que les conditions de leur restitution à la Caisse nationale d'Epargne.

## **Article 4 : Application**

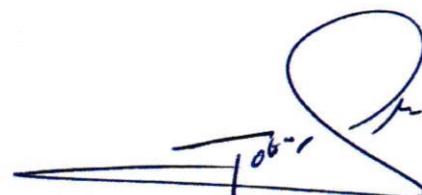
Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

## **Article 5 : Dispositions finales**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 décembre 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON.-**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – MEF 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 21  
– SGG 4 – JORB 1.